

N°2018-CA-29

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
14
- Pouvoirs :
1
- Votants :
15

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CREANCES ADMISES EN NON VALEUR

Le 13 décembre 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 14 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Florence DURANDE, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAUDEAU RAINOT.

MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

Suppléants

Mme Virginie LUCOT-AVRIL.

M. Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Commandant Luc TACONNET, le Sergent Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

M. Benoît LEMAIRE, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoirs :

Madame Chantal COTTEREAU à Monsieur André GAUTIER.

Étaient absents excusés :

Mme Chantal COTTEREAU.

MM. Eric BLOND, Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Commandant Hervé TESNIERE, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU – représenté.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *l'instruction budgétaire et comptable M61,*

*

* *

L'admission en non-valeur est une mesure, d'ordre budgétaire et comptable, qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances considérées comme irrécouvrables.

Contrairement à la remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur effectuerait volontairement un versement ou connaîtrait un retour à meilleure fortune.

Monsieur le Payeur départemental a fait état des difficultés rencontrées pour recouvrer certaines créances à travers les listes n° 3109310515 et 3166200215 pour un montant total de 17 623,97 € de titres non recouverts.

Le travail mené avec les services de la Paierie départementale a permis de mesurer les moyens mis en œuvre pour recouvrer les titres.

Ainsi, une créance est considérée comme irrécouvrable, lorsqu'elle résulte d'une situation qui s'impose au comptable public comme au Sdis :

- les jugements ou décisions rendus par les autorités (surendettement, liquidation judiciaire, certificat d'irrécouvrabilité...),
- les situations de fait (décès sans succession),
- les procès-verbaux de carence dressés par un huissier pour constater l'insolvabilité du débiteur,
- les poursuites (au-delà de la lettre de relance et de la mise en demeure) dont le montant est disproportionné au regard de la créance à recouvrer.

Ce qui revient à proposer l'admission en non-valeur des titres identifiés dans la liste suivante :

Numéro du titre	Objet du titre	Montant initial	Montant restant dû	Motif de la proposition	Proposition
T - 908	Condamnation pour réparation préjudice	1 100,00 €	810,00 €	PV de carence	810,00 €
Exercice 2013		1 100,00 €	810,00 €		810,00 €
T-709	Condamnation pour réparation préjudice	3 300,00 €	3 300,00 €	PV de carence	3 300,00 €
Exercice 2014		3 300,00 €	3 300,00 €		3 300,00 €
T - 93	Remboursement heures de formation	30,40 €	30,40 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	30,40 €
T - 239	Dégâts des eaux	295,00 €	295,00 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	295,00 €
T-364	Condamnation pour réparation préjudice	100,00 €	100,00 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	100,00 €
T-705	Dégât des eaux	869,00 €	869,00 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	869,00 €
T-706	Dégât des eaux	296,00 €	296,00 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	296,00 €
T-1062	Protection fonctionnelle suite condamnation	300,00 €	300,00 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	300,00 €
Exercice 2015		1 890,40 €	1 890,40 €		1 890,40 €
T-935	Ouverture de porte sans urgence	297,00 €	297,00 €	Personne disparue	297,00 €
T-486	Condamnation pour réparation préjudice	50,00 €	50,00 €	Montant inférieur aux frais de poursuite	50,00 €
T-621	Condamnation pour réparation préjudice	3 550,00 €	3 550,00 €	PV de carence	3 550,00 €
T-79	Condamnation pour réparation préjudice	4 255,00 €	4 255,00 €	PV de carence	4 255,00 €
Exercice 2016		8 152,00 €	8 152,00 €		8 152,00 €
T - 371	Examen SSIAP	500,00 €	500,00 €	Certificat d'irrecouvrabilité dans le cadre d'une procédure collective	500,00 €
T-689	Condamnation pour réparation préjudice	1 100,00 €	1 100,00 €	Personne décédée	1 100,00 €
T-935	Condamnation pour réparation préjudice	800,00 €	800,00 €	Personne décédée	800,00 €
Exercice 2017		2 400,00 €	2 400,00 €		2 400,00 €
Réduction 87	Réduction de mandat	0,13 €	0,13 €	En cours de régularisation	- €
T - 394	Pénalités de retard	468,50 €	468,50 €	Liquidation judiciaire	468,50 €
T - 450	Pénalités de retard	61,84 €	61,84 €	Liquidation judiciaire	61,84 €
T - 511	Pénalités de retard	541,10 €	541,10 €	Liquidation judiciaire	541,10 €
Exercice 2018		1 071,57 €	1 071,57 €		1 071,44 €
TOTAL		17 913,97 €	17 623,97 €		17 623,84 €

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent ce dossier avec 13 voix pour et 2 abstentions.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20181213-2018-CA-29-DE

André GAUTIER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2018

Publication : 14/12/2018

